

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Bodin, M. Balkany, M. Bardet, M. Calmégane, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Gaudron,
M. Kossowski, M. Lasbordes, M. Malherbe, M. Paternotte et M. Poniowski

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« de parlementaires, de représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parlementaires dont les circonscriptions électorales sont concernées doivent pouvoir siéger au conseil de surveillance au même titre que les représentants de l'État, les représentants de la région et de chaque département d'Île-de-France.